

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**



N° 13MA01038

M. P.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Carassic
Rapporteure

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Chamot
Rapporteure publique

La cour administrative d'appel de Marseille

(2^{ème} Chambre)

Audience du 11 septembre 2014
Lecture du 2 octobre 2014

54-04-02

C

Vu, enregistrée le 13 mars 2013, la requête présentée pour M. André P. , demeurant par la SCP d'avocats Fontaine et Floutier associés ; M. P. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1102278 du 17 janvier 2013 du tribunal administratif de Nîmes qui a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire de la commune de Sarriens et de la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales (SMACL), assureur de la commune, à lui verser une indemnité de 26 976,60 euros, au titre du préjudice qu'il estime avoir subi résultant d'un accident dû à la chute d'une branche d'arbre le 21 juin 2009 à Sarriens ;

2°) de faire droit à sa demande ;

3°) de condamner solidairement la commune de Sarriens et la SMACL à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de condamner solidairement la commune de Sarriens et la SMACL aux entiers dépens ;

Il soutient que :

– le 21 juin 2009, vers 12 h 30, il était attablé avec les membres de sa famille à la terrasse d'un café situé place Jean Jaurès à Sarriens pour assister à la fête de la musique, lorsqu'il a été écrasé par la chute soudaine d'une branche de platane coupée nette à mi-hauteur ;

- il est resté pendant 40 minutes prisonnier de la ramure, avant d'être extrait par les pompiers qui l'ont transporté au centre hospitalier de Carpentras ;
- il a présenté un traumatisme crânien, une fracture de la diaphyse fémorale sur prothèse de hanche de la jambe gauche, un traumatisme thoracique gauche et un traumatisme de l'épaule gauche ;
- le 6 novembre 2009, la SMACL, assureur de la commune, intervenait en règlement amiable de cet accident et il a fait l'objet d'une expertise médicale à la demande de son assureur, la MAIF ;
- l'expert a chiffré chacun des postes de son préjudice personnel ;
- la SMACL a fait une proposition de réparation amiable à la MAIF, pour un montant de 13 676,60 euros, déduction de la provision de 1 000 euros déjà versée ;
- il a refusé cette offre et a saisi le tribunal administratif ;
- c'est à tort que les premiers juges ont estimé que la responsabilité de la commune n'était pas engagée pour défaut d'entretien normal de la voie publique à l'égard des usagers ;
- la commune affirme sans l'établir que le platane était correctement entretenu ;
- au regard de sa hauteur et de son épaisseur, il aurait dû être élagué ;
- elle n'établit pas non plus, faute d'analyse, que l'arbre était sain ;
- la commune ne peut invoquer la force majeure dès lors que des vents à 100 km par heure sont fréquents dans le Vaucluse ;
- le lien de causalité entre ses lésions et la chute de la branche est établi ;
- d'ailleurs, la SMACL a reconnu la responsabilité de la commune en lui proposant une indemnisation amiable ;
- sur son préjudice, la somme de 776,60 euros de frais de jardinage qu'il n'a pas pu réaliser lui-même comme avant son accident devra lui être remboursée ;
- les vêtements qu'il portait le jour de l'accident, qui ont dû être découpés par les urgentistes, lui seront remboursés par la somme de 200 euros ;
- l'expert de l'assureur a fixé la date de consolidation au 15 mars 2010 ;
- son déficit fonctionnel temporaire du 21 juin 2009 au 4 septembre 2009 à l'hôpital puis du 5 septembre 2009 au 14 mars 2010 en raison de la gêne dans toutes ses activités personnelles du fait de son incapacité à marcher et de l'obligation de se déplacer en fauteuil roulant pendant cette période, donnera lieu à une indemnisation de 4 000 euros ;
- l'expert a fixé son déficit fonctionnel permanent à 10 % qui devra donner lieu à une allocation de 10 000 euros ;

- les souffrances endurées de 4/7 seront indemnisées par la somme de 10 000 euros ;
- son préjudice esthétique de 1/7 dû à la cicatrice sur sa cuisse sera indemnisé par la somme de 2 000 euros ;
- il a droit à une réparation totale de ses préjudices par la somme de 26 976,60 euros ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré le 17 mai 2013, le mémoire présenté pour la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, représentée par son directeur en exercice, par Me Philip de Laborie, qui demande la condamnation solidaire de la commune de Sarrians et de la SMACL à lui rembourser les débours qu'elle a dû engager pour son assuré, pour la somme définitive de 22 402,05 euros, et celle de 1 015 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La caisse soutient que :

- l'arbre aurait dû être élagué par la commune ;
- la SMACL a reconnu la responsabilité de son assurée, la commune ;

Vu, enregistré le 27 mai 2014, le mémoire présenté pour la commune de Sarrians, représentée par son maire en exercice et pour la SMACL, par le cabinet d'avocats Audouin, qui concluent au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à leur verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et aux entiers dépens ;

La commune et la SMACL font valoir que :

- la transaction amiable proposée par la SMACL dans un souci de règlement rapide du litige, ne vaut pas reconnaissance de responsabilité ;
- l'arbre était correctement entretenu ;
- aucun signe extérieur de l'arbre ne permettait à la commune de prévoir cette chute de branche ;
- les photos qu'elle produit montrent la présence de nombreuses feuilles vertes, ce qui montre que l'arbre était vivant et ne font apparaître aucun état de pourrissement ;
- les services techniques de la commune établissent que le dernier entretien de l'arbre a été réalisé en février 2007, sur un programme établi sur 3 ans ;
- l'élagage de l'arbre litigieux ne permet pas d'établir qu'il faisait courir un risque aux usagers de la voie publique ;

- le fort mistral qui soufflait à 100 km/heure ce jour-là constitue un cas de force majeure ;
- sur les préjudices du requérant, le montant des sommes demandées en réparation est excessif ;
- son déficit fonctionnel temporaire donnera lieu à une somme maximale de 1 100 euros ;
- son déficit fonctionnel permanent, lié à une atteinte permanente de l'épaule gauche, qui n'a pas été traitée par l'hôpital, donnera lieu, pour les blessures de la cuisse uniquement, à la somme de 8 000 euros ;
- ses souffrances endurées seront réparées par la somme maximale de 4 000 euros ;
- le préjudice esthétique, compte tenu de son âge, sera réparé par la somme de 800 euros ;
- le requérant n'établit pas subir un préjudice d'agrément ;
- en l'absence de justificatif, le préjudice matériel allégué ne peut être réparé ;
- une somme de 1 000 euros a déjà été versée au requérant par la SMACL le 13 novembre 2009 à titre de provision ;

Vu, enregistré le 2 juin 2014, le mémoire présenté pour M. Pelaudeix, par la SCP d'avocats Fontaine et Floutier, qui persiste dans ses précédentes écritures tout en portant sa demande de condamnation solidaire de la commune de Sarriens et de la SMACL au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à 3 000 euros ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Carassic, rapporteure ;
- les conclusions de Mme Chamot, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Lazaud substituant Me Audouin pour la commune de Sarriens ;

1. Considérant que, le 21 juin 2009 vers 12 h 30, M. P [] , alors âgé de 74 ans, était attablé avec des membres de sa famille à la terrassc d'un café situé sur la place Jean Jaurès à Sarrians, lorsque la branche d'un platane s'est brutalement abattue sur lui, causant au requérant plusieurs traumatismes et une fracture de la jambe gauche ; que M. P [] interjette appel du jugement du 17 janvier 2013 du tribunal administratif de Nîmes qui a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire de la commune de Sarrians et de la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales (SMACL), assureur de la commune, à lui verser une indemnité de 26 976,60 euros, au titre du préjudice qu'il estime avoir subi résultant de cet accident ;

Sur la responsabilité :

2. Considérant qu'il appartient à l'usager, victime d'un dommage survenu sur une voie publique, de rapporter la preuve du lien de cause à effet entre l'ouvrage public et le dommage dont il se plaint ; que la collectivité en charge de l'ouvrage public doit alors, pour que sa responsabilité ne soit pas retenue, établir que l'ouvrage public faisait l'objet d'un entretien normal ou que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'accident dont M. P [] entend voir réparer les conséquences dommageables a été provoqué par la chute brutale, qui ne lui a pas permis de se mettre à l'abri à temps, d'une très grosse branche de platane, qui s'est rompue, selon les termes mêmes du requérant, dans un "claquement sec et très sonore" pendant une rafale de fort mistral, alors qu'il était attablé à la terrasse d'un café situé sur la place Jean Jaurès, à l'égard de laquelle le requérant a la qualité d'usager ; qu'il résulte des photographies prises le jour de l'accident que tant la branche couverte de feuilles en ce mois de juin que le platane lui-même, droit et bien enraciné, ne présentaient pas de signe extérieur d'un quelconque dépérissement ou d'inclinaison laissant présager une chute de branches, sans qu'il soit besoin de réaliser une analyse phytosanitaire pour le confirmer comme le demande le requérant ; que la commune établit, par une attestation non contestée du 7 juillet 2009 des services techniques de la commune, que le dernier entretien de l'arbre a eu lieu en février 2007 et qu'il le serait à nouveau à l'automne 2009, dans le cadre du programme de cycle de taille tous les trois ans de tous les platanes de la commune ; que le requérant n'établit pas en quoi cette périodicité de trois ans aurait été insuffisante en l'espèce et que le platane litigieux aurait nécessité de faire l'objet d'un élagage particulier ; qu'aucun signalement par des riverains n'a laissé prévoir la chute de cette branche sur cette place pourtant située au centre du village et très fréquentée ; qu'enfin, la proposition de réparation amiable par la SMACL, effectuée afin de prévenir le contentieux et de régler rapidement le présent litige, laquelle a été refusée par le requérant, ne vaut pas reconnaissance de responsabilité de la commune ; qu'ainsi, la commune de Sarrians apporte la preuve qui lui incombe de l'entretien normal de la voie publique dont l'arbre constitue une dépendance ; que, dès lors, M. P [] n'est pas fondé à soutenir que la responsabilité de la commune est engagée sur ce fondement, ainsi que l'ont reconnu à bon droit les premiers juges ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. P[] n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande indemnitare et par voie de conséquence, les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône ;

Sur l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative dans sa rédaction applicable : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens.* » ; que l'article L. 761-1 de ce code dispose : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de M. P[] la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article R. 761-1 du code de justice administrative dans sa version en vigueur à la date d'enregistrement de la requête ;

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à la mise à la charge de la commune de Sarrians et la SMACL, qui ne sont pas les parties perdantes à l'instance, d'une somme quelconque en remboursement des frais de procès exposés par M. P[] ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. P[] à verser à la commune de Sarrians et la SMACL la somme qu'elles demandent au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. P [] et les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Sarrians et la SMACL présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. André P [], à la commune de Sarrians, à la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales (SMACL) et à la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône.

Délibéré après l'audience du 11 septembre 2014, où siégeaient :

- M. Vanhullebus, président de chambre,
- M. Firmin, président assesseur,
- Mme Carassic, première conseillère.

Lu en audience publique, le 2 octobre 2014.

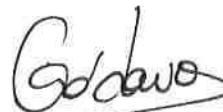
La rapporteure,

M-C CARASSIC

Le président,

T. VANHULLEBUS

La greffière,



D. GIORDANO

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

